



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE 11 mars 2011

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

Sous-Direction B – Bureau B1-2

139, RUE DE BERCY

TELEDOC 573

75572 PARIS CEDEX 12

Tél. : 01.53.18.90.71

Fax : 01.53.18.36.00

N° 607311PR CM/MG

Dossier suivi par Caroline MAHOU

Monsieur,

Par courrier en date du 11 mars 2011, vous avez appelé l'attention de la direction de la législation fiscale sur les modalités d'application de l'abattement de 2 % calculé sur le montant des recettes brutes que les médecins conventionnés du secteur I sont autorisés, par tolérance administrative à pratiquer au titre de certains frais professionnels (documentation de base 5 G 4431 en date du 15 septembre 2000 n^{os} 2 et 3). Plus particulièrement, vous souhaitez obtenir confirmation qu'aux termes du courrier qui a été adressé le 24 décembre 2010 au président de la conférence des ARAPL, sont incluses dans l'assiette servant au calcul de l'abattement de 2 % les plus-values à court terme et à long terme. Vous demandez des précisions sur les modalités de prise en compte de ces plus-values, voire des moins-values réalisées.

Vous souhaitez également savoir si la base des abattements du groupe III et du forfait de 3 % applicables à certains médecins est identique à la base de calcul de l'abattement de 2 %.

Votre demande appelle les observations suivantes.

Comme le rappelle le courrier du 24 décembre 2010, la doctrine administrative précitée précise que l'abattement porte sur des « recettes brutes ».

Cette notion de recettes doit être interprétée au regard des dispositions de l'article 93 du code général des impôts et des précisions apportées par la doctrine administrative afférente aux bénéfices non commerciaux.

Monsieur T. LE MINTIER
Président de l'Association de Gestion
des Professions Libérales Agréée (AGPLA)
8, place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex

Ainsi, il résulte des dispositions du premier alinéa du 1 de l'article 93 précité que les recettes totales ne tiennent pas compte des gains provenant de la réalisation des éléments d'actifs affectés à l'exercice de la profession ou de la cession de charges ou offices ou d'indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle, ces gains ou indemnités étant ajoutés à l'excédent des recettes sur les dépenses pour constituer le bénéfice non commercial imposable.

En ce sens, la documentation de base 5 G 2111 n^{os} 1 et 2 définit le bénéfice imposable sous ses deux composantes, l'une constituée de l'excédent des recettes sur les dépenses, et l'autre constituée des plus-values et moins-values. De même, la nature des recettes définie dans cette même doctrine ne comprend ni les produits, ni les plus-values de cession : d'une manière générale, les recettes s'entendent des sommes versées au membre d'une profession libérale en contrepartie du service rendu par lui à son client, ainsi que des gains divers perçus dans le cadre de l'activité professionnelle, à l'exclusion des gains de cession d'éléments d'actif.

D'ailleurs, les frais couverts par la déduction de 2 % sont par nature rattachés aux recettes provenant de l'activité et non aux cessions d'éléments de l'actif affectés à l'activité professionnelle.

Par conséquent, les plus-values sont exclues de l'assiette servant de base au calcul de l'abattement de 2 %.

S'agissant de votre question complémentaire sur les bases des abattements du groupe III (DB 5 G 4411 n^{os} 33 et suivants) et du forfait de 3 % (DB 5 G 4431 n^o 4), il est précisé que ces deux abattements sont déterminés en tenant compte des seules recettes provenant des honoraires conventionnels, mais que leur mode de calcul est distinct puisque, à la différence du forfait de 3 %, l'abattement du groupe III est calculé par application du barème mentionné en annexe au bulletin officiel des impôts 5 G-1-02.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Sous-Directeur

Philippe-Emanuel de BEER